

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Le Président de l'Autorité de régulation
de la communication audiovisuelle et
numérique

Décision n° 2022-P-11 du 7 avril 2022 mettant en demeure la société MG Freesites Ltd en ce qui concerne le service de communication au public en ligne « YouPorn »

Le président de l'Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique,

Vu l'article 227-24 du code pénal ;

Vu la loi n° 2020-936 du 30 juillet 2020 visant à protéger les victimes de violences conjugales, notamment son article 23 ;

Vu le décret n° 2021-1306 du 7 octobre 2021 relatif aux modalités de mise œuvre des mesures visant à protéger les mineurs contre l'accès à des sites diffusant un contenu pornographique, notamment ses articles 1^{er}, 2 et 3 ;

Vu le constat d'huissier de justice établi le 10 février 2022, relatif au service de communication au public en ligne « YouPorn » accessible depuis l'adresse internet <https://www.youporn.com> ;

Vu le courriel du 23 mars 2022 par lequel la société MG Freesites Ltd a présenté ses observations en réponse à la demande des services de l'Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique formulée par courriel du 8 mars 2022 ;

Considérant ce qui suit :

Sur le cadre juridique

1. D'une part, aux termes de l'article 227-24 du code pénal, « *le fait soit de fabriquer, de transporter, de diffuser par quelque moyen que ce soit et quel qu'en soit le support un message (...) pornographique (...), soit de faire commerce d'un tel message, est puni de trois ans d'emprisonnement et de 75 000 euros d'amende lorsque ce message est susceptible d'être vu ou perçu par un mineur (...). Les infractions prévues au présent article sont constituées y compris si l'accès d'un mineur aux messages mentionnés au premier alinéa résulte d'une simple déclaration de celui-ci indiquant qu'il est âgé d'au moins dix-huit ans* ».

2. D'autre part, en vertu des dispositions de l'article 23 de la loi du 30 juillet 2020, « *lorsqu'il constate qu'une personne dont l'activité est d'éditer un service de communication au public en ligne permet à des mineurs d'avoir accès à un contenu pornographique en violation de*

l'article 227-24 du code pénal, le président du Conseil supérieur de l'audiovisuel adresse à cette personne, par tout moyen propre à en établir la date de réception, une mise en demeure lui enjoignant de prendre toute mesure de nature à empêcher l'accès des mineurs au contenu incriminé. La personne destinataire de l'injonction dispose d'un délai de quinze jours pour présenter ses observations. A l'expiration de ce délai, en cas d'inexécution de l'injonction prévue au premier alinéa du présent article et si le contenu reste accessible aux mineurs, le président du Conseil supérieur de l'audiovisuel peut saisir le président du tribunal judiciaire de Paris aux fins d'ordonner, selon la procédure accélérée au fond, que les personnes mentionnées au 1 du I de l'article 6 de la loi n° 2004-575 du 21 juin 2004 pour la confiance dans l'économie numérique mettent fin à l'accès à ce service (...) ».

Sur les faits de l'espèce

3. Il ressort du constat d'huissier de justice établi le 10 février 2022 que l'accès à des contenus à caractère pornographique proposés sur le service de communication au public en ligne dénommé « YouPorn », édité par la société MG Freesites Ltd et accessible depuis l'adresse internet <https://www.youporn.com>, résulte d'une simple déclaration de majorité sur laquelle il suffit de cliquer.

4. Cette mesure ne permet pas de garantir que seul un public majeur est susceptible d'accéder aux contenus pornographiques disponibles sur le site internet « YouPorn » comme en dispose le dernier alinéa de l'article 227-24 du code pénal.

5. Par courriel en date du 8 mars 2022, les services de l'Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique ont demandé à la société MG Freesites Ltd de leur communiquer, au plus tard le 23 mars 2022, les observations qu'elle estimait utiles à l'instruction du dossier. Par courriel du 23 mars 2022, la société MG Freesites Ltd a présenté ses observations, lesquelles ne sont pas de nature à remettre en cause la réalité du manquement aux dispositions précitées du code pénal.

6. Il résulte de ce qui précède que des contenus à caractère pornographique sont rendus accessibles aux mineurs sur le service de communication au public en ligne « YouPorn » en violation de l'article 227-24 du code pénal. En conséquence, il y a lieu de prononcer la présente mise en demeure.

Décide :

Art. 1^{er}. – La société MG Freesites Ltd est mise en demeure, en ce qui concerne le service de communication au public en ligne « YouPorn », de prendre, dans un délai de quinze jours à compter de la notification de la présente décision, toute mesure de nature à se conformer aux dispositions de l'article 227-24 du code pénal. Elle dispose de ce même délai pour présenter ses observations.

Art. 2. – La présente décision sera notifiée à la société MG Freesites Ltd et publiée au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 7 avril 2022



Le président,
R.-O. MAISTRE